

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté portant autorisation d'installer un échafaudage et permettant le stationnement de véhicules de travaux

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2 ;

Vu la demande écrite du cabinet d'architecte **YDA ARCHITECTURE** du 14 avril 2023 ;

Vu la nécessité d'installer un échafaudage pour permettre la réalisation des travaux de rénovation de l'habitation de **M. et Mme Carmichael** ;

Vu la nécessité de faire stationner des camions permettant l'acheminement des matériaux et l'enlèvement des gravats ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant ce stationnement ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort,

ARRETE

Article 1^{er} : **Du mercredi 05 avril 2023 de 8h00 au 31 juillet 2023**, M. et Mme Carmichael sont autorisés à installer un échafaudage le long de leur propriété aux numéros *75 et 93 rue des Fontanelles* sur une largeur maximale d'un mètre ; ainsi que de faire stationner des véhicules indispensables à la réalisation de leurs travaux.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire qui veillera à sécuriser l'emplacement suffisamment en amont pour annoncer son stationnement et ainsi permettre aux automobilistes d'adapter leur conduite.

Article 3 : La circulation ne sera pas impactée et restera possible rue des Fontanelles sur demi-chaussée.

Article 4 : A l'issue des travaux, le domaine public sera entièrement débarrassé dudit échafaudage et des éventuels débris résultant des travaux sous une quinzaine de jours. Dans le cas contraire, la commune de Hautefort se réserve le droit de faire nettoyer les lieux à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,
Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,
Le demandeur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, Le 20 avril 2023

**Le Maire,
Jean-Louis PUJOLS**

